

- INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES - CLAUSES PARTICULIÈRES EN PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA COLLUSION

La Ville de Montréal a le devoir d'agir avec intégrité, objectivité et transparence afin d'offrir aux citoyens les meilleurs services, au meilleur coût. Elle se doit également de préserver la confiance du public et de ses employés en maintenant de hauts standards d'honnêteté et d'impartialité dans son Administration.

Cette gestion de l'organisation se fonde sur certaines valeurs et attitudes recherchées et promues auprès des employés. Elles sont également recherchées chez ses fournisseurs et leurs sous-traitants. La Ville de Montréal a par conséquent adopté des exigences concernant les comportements attendus, notamment pour prévenir et éviter la collusion, les sources potentielles de fraude ou de malversation.

Des modifications ont été apportées aux **instructions aux soumissionnaires**, inclus dans tous les appels d'offres municipaux. Voici ces modifications. Évidemment, les clauses suivantes seront insérées et numérotées selon la place de leur insertion dans les instructions aux soumissionnaires, en fonction du cahier de charges utilisé par le service corporatif ou l'arrondissement.

Définition de l'expression « entreprises liées »

Les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Dispositions générales visant à favoriser la transparence

- 1.1 Le directeur peut, après l'ouverture des soumissions, requérir du soumissionnaire tout document lui permettant de vérifier l'identité de ce dernier ainsi que toute information supplémentaire lui permettant d'évaluer ladite soumission. Le défaut du soumissionnaire de lui transmettre les documents et informations demandés dans le délai imparti peut entraîner le rejet de la soumission. Le directeur peut aussi demander des informations additionnelles sur les prix soumis pour permettre la bonne compréhension de l'offre. Toutefois, ces informations ne modifient en rien le bordereau de soumission lequel prévaut en tout temps.

1.2 Les soumissions non conformes aux exigences du présent appel d'offres pourront être rejetées. Toutefois, s'il y a de l'intérêt de la Ville, elle pourra passer outre à tout vice de forme et défaut mineur que peut contenir la soumission.

1.2.1 Malgré le paragraphe 1.2, si l'un des actes ci-après décrits en 1.2.1.1 et 1.2.1.2 peut être reproché à un soumissionnaire ou à une des personnes y mentionnées, ou si le soumissionnaire ou l'une des personnes mentionnées en 1.2.1.3 ont participé à l'élaboration du présent appel d'offres, sa soumission est déclarée non conforme et par conséquent, rejetée.

1.2.1.1. Absence de collusion dans l'établissement de la soumission

En déposant une soumission en réponse au présent appel d'offres, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent (tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire) quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

1.2.1.2 Absence de collusion, manœuvres frauduleuses ou malversation au cours des cinq (5) ans précédant l'appel d'offres.

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse,

- ni le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs ou dans le cas d'une société, un associé, ni un des employés du soumissionnaire qui serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres,
- ni une entreprise qui lui est liée, un des dirigeants ou un de ses administrateurs, ou le cas échéant, un associé de celle-ci

n'ont, au cours des cinq (5) ans précédant le présent appel d'offres, été déclarés coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature ou tenus responsables de tels actes par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat avec la Ville de Montréal, l'une de ses sociétés paramunicipales ou une ville comprise dans le territoire de l'agglomération de Montréal,

ou

n'ont admis avoir participé à de tels actes.

Si l'exactitude de l'affirmation solennelle est contestée, le soumissionnaire doit, s'il en est requis, expliquer en quoi cette contestation n'est pas fondée dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

1.2.1.3 Participation à l'élaboration du présent appel d'offres dans les six (6) mois le précédant

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse,

- ni le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires possédant au moins 10 % des actions votantes dans le cas d'une corporation ou, dans le cas d'une société, un associé, ou une personne qui était à l'emploi du soumissionnaire dans les six (6) mois précédant l'appel d'offres, un de ses sous-traitants ou consultants ;
- ni une entreprise qui lui est liée ou un des ses administrateurs, ou une personne qui était à l'emploi de l'entreprise liée dans les six (6) mois précédant l'appel d'offres, un de ses sous-traitants ou consultants,

n'ont accompagné la Ville dans l'élaboration du présent appel d'offres.

1.2.1.4 Interdiction de retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement et s'engage à ce que :

- ni le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires possédant au moins 10% des actions votantes dans le cas d'une corporation ou, dans le cas d'une société, un associé, un de ses sous-traitants ou consultants ;
- ni une entreprise qui lui est liée ou un des ses administrateurs, ou un de ses sous-traitants ou consultants,

n'embaucheront dans les six (6) mois suivant le présent appel d'offres une personne qui a accompagné la Ville dans son élaboration à quelque fin que ce soit; et

s'il est l'adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage en plus :

- à ne pas retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres pour l'exécution du contrat visé par le présent appel d'offres; et

à s'assurer que ses sous-traitants ou consultants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres pour l'appuyer dans l'exécution du contrat visé par le présent appel d'offres.

1.2.1.5 Déclaration des liens d'affaires

Le soumissionnaire doit déposer une liste de tous ses liens d'affaires avec les personnes ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres à l'annexe prévue à cette fin.

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement que la liste des liens d'affaires soumise est complète et exacte.

S'il est l'adjudicataire du contrat, pendant la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage en plus à informer le directeur de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres et lui, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien d'affaires.

1.2.1.6 Affirmation solennelle inexacte

Si l'exactitude de l'affirmation solennelle est contestée, le soumissionnaire doit, s'il en est requis, expliquer en quoi cette contestation n'est pas fondée dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Toute affirmation solennelle inexacte entraîne le rejet de la soumission, sous réserve de tous les autres droits et recours de la Ville.

1.2.1.7 Sanctions

La Ville peut résilier le contrat conclu avec l'adjudicataire s'il est découvert pendant l'exécution de celui-ci que son affirmation solennelle à titre de soumissionnaire était inexacte ou bien qu'il ne respecte pas les engagements prévus à la section 1.2. Dans une telle éventualité, l'adjudicataire est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de la soumission qu'il a présentée et le montant du contrat que la Ville a conclu avec une autre personne pour compléter le contrat, y compris tous les dommages résultant d'une telle résiliation.

Communications concernant l'appel d'offres

Le soumissionnaire ne doit en aucun cas s'adresser à une personne autre que le responsable de l'appel d'offres pendant la période de soumission. Le nom de ce responsable apparaît à la fin du présent cahier de charges. À défaut pour le soumissionnaire de respecter cette obligation, la Ville pourra, à sa seule discrétion, rejeter la soumission.

De plus, si le soumissionnaire est l'adjudicataire du contrat et qu'une telle communication est découverte pendant son exécution, la Ville pourra appliquer à sa seule discrétion, les sanctions prévues à l'article 1.2.1.7.